

## **VD\_GERICHTE ZQ13.037826 vom 11. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.037826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.037826)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.037826 du 11 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.037826 del 11 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2012. Durant et dans les suites de son hospitalisation au CHUV, il a présenté les incapacités de travail suivantes: - 100 % du 17 avril 2012 au 31 juillet 2012; - 50 % du 1er août 2012 au 30 septembre 2012; - 25 % du 1er octobre 2012 au 30 novembre 2012. Par ailleurs assisté dans ses démarches par son conseil, ceci à tout le moins depuis le 8 mars 2012, on ne voit pas d'explication de nature à étayer le retard pris par le recourant dans la mise en œuvre de ses démarches judiciaires finalement débutées à la fin 2013 vis-à-vis de S.\_\_\_\_\_ SA. Partant au moment de la décision attaquée, c'est à bon droit selon le principe de la vraisemblance prépondérante applicable (cf. consid. 5 supra) que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait définitivement renoncé à faire valoir sa créance salariale envers son ancien employeur S.\_\_\_\_\_ SA. Contrairement à ce que l'assuré soutient dans sa duplique, la convention de postposition de créance signée le 29

- 23 - novembre 2011 ne lui est d'aucun secours. Il y a en effet ici lieu de relever qu'à cette dernière date, le recourant était directeur et gérant de S.\_\_\_\_\_ SA avec droit de signature individuelle. On doit retenir – comme le constate d'ailleurs l'intimée – que le recourant avait ses raisons personnelles d'agir de la sorte, étant lui-même sans doute à la base de la décision de ne pas verser une partie des salaires de S.\_\_\_\_\_ SA. Partant il n'est dès lors pas envisageable pour le recourant de se prévaloir de la convention de postposition de créance envers sa caisse de chômage pour en déduire un droit au versement de l'IC. 7. Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA; art. 45 LPA-VD), ni allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.